

Site ELVIA BREE PUISEAUX
Adresse BP 68 - 6 route de Briarres, 45390 PUISEAUX
Date 08/02/2024
Rubrique 2940
Référentiel Arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940
Glossaire C : Conforme - CR : Conforme avec remarque - NC : Non conforme - NI: Non identifiable - NA : Non applicable

Article	Prescriptions	Situation du projet	Action à mener
2 Implantation - aménagement			
2.1 Règles d'implantation			
	L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.	La nouvelle extension comprenant les nouvelles lignes de câblage sera implantée à environ 17 m des limites d'exploitation du site. Cf. plan architecte	--
2.2 Intégration dans le paysage			
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	La nouvelle extension sera neuve, en bon état et entretenue.	--
2.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations			
	L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Pas de locaux habités ou occupés par des tiers sur site, et il en sera de même pour la nouvelle extension.	--
2.4 Comportement au feu des bâtiments			
	Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ; - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.	L'ossature et les murs seront REI30 (hauteur sous pied de ferme < 8 m).	Demander et conserver les justificatifs de réaction et de résistance au feu du bâtiment.

Article	Prescriptions	Situation du projet	Action à mener
	<p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).</p>	<p>L'extension est séparée de l'usine existante par un mur coupe-feu REI120.</p> <p>La zone de bureaux et l'atelier contenant les lignes de câblage seront séparés par un mur coupe-feu REI120.</p> <p>Les portes seront coupe-feu EI60.</p>	<p>Demander et conserver les justificatifs de réaction et de résistance au feu du bâtiment et des portes.</p>
	<p>La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.</p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.</p> <p>D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p> <p>Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p>	<p>L'éclairage de l'atelier se fera par l'intermédiaire de fenêtre en façade.</p> <p>Les locaux seront équipés de désenfumage à hauteur de 2% de la surface de l'atelier. Les système des désenfumage seront équipés de commande automatique et manuelle placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera contrôlé selon la norme APSAD R17.</p> <p>Pour l'atelier des lignes de câblage les ouvertures du désenfumage se trouvent bien à plus de 4 m des mur coupe-feu REI120.</p> <p>L'extension sera équipée d'un système de sprinklage. Le sprinklage de l'atelier se déclenchera avant l'ouverture des trappes de désenfumage.</p>	<p>Faire réaliser le contrôle du système de désenfumage selon la norme APSAD R17 avant la mise en exploitation de l'installation.</p>
2.5	Accessibilité		
	<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Cf. Note relative à l'organisation des secours en annexe du PAC.</p>	<p>--</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet	Action à mener
2.6	Ventilation		
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.	Si une ventilation est installée, elle sera aménagée conformément à la prescription.	--
2.7	Installations électriques		
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Les installations électriques sont contrôlées tous les ans selon la norme APSAD D18, et il en sera de même pour les installations électriques de l'extension.	Faire réaliser le contrôle des installations électriques selon la norme APSAD D18 avant mise en exploitation de l'atelier.
2.8	Mise à la terre des équipements		
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les équipements seront mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.	--
2.9	Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits		
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	Si des produits chimiques sont présents dans l'atelier, la prescription sera respectée.	--
2.10	Cuvettes de rétention		
	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à lacapacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Si des produits chimiques sont présents dans l'atelier, la prescription sera respectée.	--

Article	Prescriptions	Situation du projet	Action à mener
4	Risques		
4.1	Protection individuelle		
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Des équipements de protection individuelle sont disponibles. Pas de changement.</p>	<p>--</p>
4.2	Moyens de secours contre l'incendie		
	<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. 	<p>Cf. Note relative à l'organisation des secours en annexe du PAC.</p>	<p>--</p>
	<p>Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.</p> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<p>Cf. Note relative à l'organisation des secours en annexe du PAC.</p>	<p>--</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet	Action à mener
4.3	Localisation des risques	Le plan sera mis à jour à la suite de l'installation des machines dans l'extension.	Mettre à jour le plan des zones à risque incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques et déversement accidentel avant mise en exploitation de l'installation.
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p>			
4.4	Matériel électrique de sécurité	Un zonage ATEX sera réalisé à la suite de l'installation des machines dans l'extension.	Réaliser le zonage ATEX de l'extension.
<p>Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.</p>			